



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-180

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2021-10-11-00006 - Arrêté n° PUI 17 / 2021 du 11 octobre 2021 pris en modification de l'arrêté n° PUI 15/2021 du 21 septembre 2021 concernant la PUI du CH d'ANGOULEME (transfert des locaux de l'URC) (3 pages)	Page 4
R75-2021-10-20-00006 - Arrêté N° PUI 19 /2021 du 20 octobre 2021 (2 pages)	Page 8
R75-2021-10-15-00010 - Arrêté n° PH72-2021 du 15/10/2021 (3 pages)	Page 11
R75-2021-09-21-00007 - Arrêté n° PUI 15/2021 du 21 septembre 2021 portant modification de l'autorisation du CH d'ANGOULEME pour sa PUI (transfert provisoire des locaux de l'URC) (3 pages)	Page 15

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-09-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREUIL Fabrice (87) (2 pages)	Page 19
R75-2021-09-02-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHALARD Serge (87) (2 pages)	Page 22
R75-2021-09-20-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASSAGNAUD Benjamin (19) (2 pages)	Page 25
R75-2021-09-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOUCOUNOUR (87) (2 pages)	Page 28
R75-2021-09-02-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES BEAUX JOURS (87) (2 pages)	Page 31
R75-2021-09-02-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SAINTE MARIE (87) (2 pages)	Page 34
R75-2021-09-02-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SAVERGNAC (87) (2 pages)	Page 37
R75-2021-09-02-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CHAMPALIS (87) (2 pages)	Page 40
R75-2021-09-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES GENTES (87) (2 pages)	Page 43
R75-2021-09-02-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES TACHES (87) (2 pages)	Page 46

R75-2021-09-02-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAVIGNE (87) (2 pages)	Page 49
R75-2021-09-02-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VAUZELLE DUBREUIL (87) (2 pages)	Page 52
R75-2021-09-10-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Lilian (64) (2 pages)	Page 55

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-10-28-00002 - Arrêté interprefectoral portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique (dispositif de suivi) (2 pages)	Page 58
--	---------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2021-10-27-00004 - Arrêté du 27 octobre 2021 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 61
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-11-00006

Arrêté n° PUI 17 / 2021 du 11 octobre 2021 pris en modification de l'arrêté n° PUI 15/2021 du 21 septembre 2021 concernant la PUI du CH d'ANGOULEME (transfert des locaux de l'URC)

Arrêté n° PUI 17/2021 du 11 octobre 2021

*Pris en rectification de l'arrêté n° PUI 15/21 du
21 septembre 2021 portant modification de
l'autorisation du Centre hospitalier d'Angoulême
pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI)*

*Transfert des locaux de l'unité de reconstitution
des cytotoxiques dans de nouveaux locaux (URC)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté n°256 du Préfet de la Charente du 19 décembre 2002 accordant l'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique au Centre hospitalier d'Angoulême pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

VU l'arrêté n°001 du Préfet de la Charente du 3 janvier 2003 autorisant le Centre hospitalier d'Angoulême à modifier sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

VU l'arrêté n°033 du Préfet de la Charente du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier d'Angoulême à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux et la desserte des sites suivants : la maison de retraite "Beaulieu" à Angoulême (16000) et la maison de retraite "Monchoix" à Rougnac (16320) ;

VU l'arrêté n°288/03 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou Charentes du 19 novembre 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier d'Angoulême à desservir la maison de retraite "la Providence" à Gond-Pontouvre (16160) ;

VU l'arrêté n°017/05 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes du 18 janvier 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier d'Angoulême à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

VU l'arrêté n°486/07 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes du 5 octobre 2007 autorisant la centralisation de la préparation et de la reconstitution des médicaments anti cancéreux dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier d'Angoulême situés au niveau 0 de l'aile sud du bâtiment et autorisant la desserte de l'Unité de consultation de soins ambulatoires de la maison d'arrêt d'Angoulême ;

VU l'arrêté n°605/07 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes du 6 décembre 2007 autorisant l'implantation d'une activité de préparation des médicaments radio pharmaceutiques dans de nouveaux locaux de la pharmacie à usage intérieur situés au niveau -1 de l'aile sud de l'établissement au sein du service de médecine nucléaire et de radiothérapie ;

VU l'arrêté n°057/08 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes du 1^{er} février 2008 autorisant le Centre hospitalier d'Angoulême à adjoindre aux locaux de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) un local supplémentaire destiné à accueillir le stock départemental de comprimés d'iode dans le cadre du plan d'iode de la Charente ;

VU la décision du 30 octobre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes autorisant le Centre hospitalier d'Angoulême à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier des hôpitaux sud Charente jusqu'au 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° PUI 01 du 31 mai 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le Centre hospitalier d'Angoulême à créer une unité centrale de stérilisation au sein de ses locaux ;

VU l'arrêté n° PUI 08 du 10 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prolongeant l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre hospitalier Sud Charente par le Centre hospitalier d'Angoulême jusqu'à la mise en service de la nouvelle unité centrale de stérilisation du Centre hospitalier d'Angoulême ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

VU la demande du 13 avril 2021 du directeur général du Centre hospitalier d'Angoulême sollicitant la modification substantielle de l'autorisation délivrée pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) concernant les locaux de l'unité de reconstitution des cytotoxiques (URC) ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées consistent dans le réaménagement des locaux de l'URC qui se dérouleront en deux phases ; dans un 1^{er} temps, le déménagement de l'URC dans des locaux provisoires pendant la durée des travaux entrepris puis dans un 2^{ème} temps, l'emménagement de celle-ci dans les locaux définitifs modifiés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur le transfert provisoire de l'URC pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique sur la relocalisation de l'URC dans ses locaux originels et définitifs, compte tenu des informations disponibles à ce jour sur le projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec recommandations de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le Centre hospitalier d'Angoulême sis Rond-Point de Girac à Angoulême (16000) est autorisé à déménager provisoirement l'unité de reconstitution des cytotoxiques (URC) de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans des locaux situés dans l'ancien service de stérilisation de l'établissement.

Article 2 : La demande anticipée du Centre hospitalier d'Angoulême concernant l'emménagement de l'unité de reconstitution des cytotoxiques (URC) dans ses locaux définitifs après travaux est rejetée au regard de l'insuffisance des informations communiquées ce jour, sur le projet.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-20-00006

Arrêté N° PUI 19 /2021 du 20 octobre 2021

**Arrêté n° PUI 19/2021 du 20 octobre 2021
autorisant la fermeture de la pharmacie à usage
intérieur (PUI) de la clinique de Chatelguyon
sise 22, rue de Châtelguyon
23170 VIERSAT**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la licence n°90 délivrée le 14 avril 1975 par le Préfet de la Creuse autorisant la clinique Chatelguyon à Viersat (23170) à créer une officine de pharmacie située à la clinique ;

VU la licence n°123 délivrée par le Préfet de la Creuse le 24 novembre 1994 autorisant la clinique de Chatelguyon à transférer sa pharmacie à usage intérieur (PUI) vers un nouveau local situé au rez-de-chaussée ;

VU la demande du 30 novembre 2020 présentée par le directeur de la clinique de Chatelguyon à Viersat (23170) réceptionnée et déclarée complète le 30 novembre 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de fermer la pharmacie à usage intérieur de son établissement (PUI) ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

VU l'avis émis le 1^{er} février 2021 par la section H du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis rendu le 7 octobre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT le départ à la retraite du pharmacien gérant et l'impossibilité pour la clinique de Chatelguyon de recruter un remplaçant ;

CONSIDERANT de ce fait la nécessité de prévoir un dispositif destiné à répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement ;

CONSIDERANT qu'une convention de collaboration a été conclue avec la pharmacie des rivières à Chambon-Sur-Voueize (23170) pour approvisionner quotidiennement la clinique en médicaments depuis le 22 juillet 2020.

ARRETE

Article 1er : Le directeur de la clinique de Chatelguyon sise 22, rue de Châtelguyon est autorisé à fermer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement **à compter du 3 août 2020.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La Directrice déléguée



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-15-00010

Arrêté n° PH72-2021 du 15/10/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° PH 72/2021 du 15 octobre 2021

Portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
SELARL Pharmacie OYONO
à BRESSUIRE (79300)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

VU la licence n° 79#000036 délivrée par la Préfecture des Deux-Sèvres le 22 septembre 1942 ;

VU la demande présentée par Madame Chantal OYONO, gérante de la SELARL "pharmacie OYONO" sise 17, rue Gambetta à Bressuire (79300) dont le dossier a été déclaré complet le 24 juin 2021 et visant à obtenir le transfert de son officine au 4, rue Marcel Pagnol au sein de la même commune ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 15 juillet 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 3 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la Nouvelle-Aquitaine sollicité le 1^{er} juillet 2021 n'a pas fait connaître son avis dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 19 733 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 7 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à environ 1, 4 km de l'emplacement d'origine vers le quartier en cours d'urbanisation de la commune de Bressuire situé au nord-est de la ville qui correspond à la zone IRIS "Saint-Porchaire" et qui est dépourvue d'officine ;

CONSIDERANT que la précédente demande identique à celle-ci a fait l'objet d'un recours contentieux jugé le 28 Juillet 2020 par le tribunal administratif de Poitiers qui a confirmé la définition du quartier retenue par l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDERANT que l'officine sera installée dans un local accessible avec des aménagements piétonniers, des emplacements de stationnement et sera desservie par les transports en commun ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 18 août 2021 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine souhaité permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi puisque l'officine approvisionnera la population de l'IRIS "Saint-Porchaire" estimée à 2021 habitants actuellement non desservie, mais également la population de l'IRIS "Malabry Bois d'Anne" estimée à 1887 habitants située à proximité du futur local et également non desservie ;

CONSIDERANT en outre que selon l'article L.5125-3, l'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine de l'officine restera desservie par 3 officines et notamment par la pharmacie Notre-Dame située à 50 m environ de l'emplacement actuel ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique sont remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la "pharmacie OYONO" dans de nouveaux locaux situés 4, rue Marcel Pagnol à Bressuire (79300) au sein du quartier correspondant à l'IRIS "Saint-Porchaire" est accepté.

Article 2 : Une nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **79#000292** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

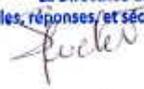
Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-21-00007

Arrêté n° PUI 15/2021 du 21 septembre 2021
portant modification de l'autorisation du CH
d'ANGOULEME pour sa PUI (transfert provisoire
des locaux de l'URC)

**Arrêté n° PUI 15/2021 du 21 septembre 2021
Portant modification de l'autorisation du Centre
hospitalier d'Angoulême pour sa pharmacie à
usage intérieur (PUI)**

**Transfert des locaux de l'unité de reconstitution
des cytotoxiques dans de nouveaux locaux (URC)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté n°256 du Préfet de la Charente du 19 décembre 2002 accordant l'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique au Centre hospitalier d'Angoulême pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

VU l'arrêté n°001 du Préfet de la Charente du 3 janvier 2003 autorisant le Centre hospitalier d'Angoulême à modifier sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

VU l'arrêté n°033 du Préfet de la Charente du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier d'Angoulême à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux et la desserte des sites suivants : la maison de retraite "Beaulieu" à Angoulême (16000) et la maison de retraite "Monchoix" à Rougnac (16320) ;

VU l'arrêté n°288/03 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou Charentes du 19 novembre 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier d'Angoulême à desservir la maison de retraite "la Providence" à Gond-Pontouvre (16160) ;

VU l'arrêté n°017/05 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes du 18 janvier 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier d'Angoulême à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

VU l'arrêté n°486/07 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes du 5 octobre 2007 autorisant la centralisation de la préparation et de la reconstitution des médicaments anti cancéreux dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier d'Angoulême situés au niveau 0 de l'aile sud du bâtiment et autorisant la desserte de l'Unité de consultation de soins ambulatoires de la maison d'arrêt d'Angoulême ;

VU l'arrêté n°605/07 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes du 6 décembre 2007 autorisant l'implantation d'une activité de préparation des médicaments radio pharmaceutiques dans de nouveaux locaux de la pharmacie à usage intérieur situés au niveau -1 de l'aile sud de l'établissement au sein du service de médecine nucléaire et de radiothérapie ;

VU l'arrêté n°057/08 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes du 1^{er} février 2008 autorisant le Centre hospitalier d'Angoulême à adjoindre aux locaux de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) un local supplémentaire destiné à accueillir le stock départemental de comprimés d'iode dans le cadre du plan d'iode de la Charente ;

VU la décision du 30 octobre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes autorisant le Centre hospitalier d'Angoulême à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier des hôpitaux sud Charente jusqu'au 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° PUI 01 du 31 mai 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le Centre hospitalier d'Angoulême à créer une unité centrale de stérilisation au sein de ses locaux ;

VU l'arrêté n° PUI 08 du 10 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prolongeant l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre hospitalier Sud Charente par le Centre hospitalier d'Angoulême jusqu'à la mise en service de la nouvelle unité centrale de stérilisation du Centre hospitalier d'Angoulême ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-03-00001 ;

VU la demande du 13 avril 2021 du directeur général du Centre hospitalier d'Angoulême sollicitant la modification substantielle de l'autorisation délivrée pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) concernant les locaux de l'unité de reconstitution des cytotoxiques (URC) ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées consistent dans le réaménagement des locaux de l'URC qui se dérouleront en deux phases : dans un 1^{er} temps, le déménagement de l'URC dans des locaux provisoires pendant la durée des travaux entrepris puis dans un 2^{ème} temps, l'emménagement de celle-ci dans les locaux définitifs modifiés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur le transfert provisoire de l'URC pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique sur la relocalisation de l'URC dans ses locaux originels et définitifs, compte tenu des informations disponibles à ce jour sur le projet ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le Centre hospitalier d'Angoulême sis Rond-Point de Girac à Angoulême (16000) est autorisé à déménager provisoirement l'unité de reconstitution des cytotoxiques (URC) de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans des locaux situés dans l'ancien service de stérilisation de l'établissement.

Article 2 : La demande anticipée du Centre hospitalier d'Angoulême concernant l'emménagement de l'unité de reconstitution des cytotoxiques (URC) dans ses locaux définitifs après travaux est rejetée au regard de l'insuffisance des informations communiquées ce jour, sur le projet.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

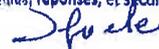
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

La Directrice déléguée
Affaires, réponses, et sécurités sanitaires



Dr Sylvie QUELET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREUIL Fabrice (87)



Dossier n° 87-21-185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2021) présentée par Monsieur BREUIL Fabrice, dont le siège d'exploitation est situé à 4 la jaussonie, 87800 JANAILHAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,79 ha appartenant à la SC de LAVERGNE sis sur la commune de SAINT PRIEST LIGOURE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BREUIL Fabrice relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BREUIL Fabrice, 4 la jaussonie, 87800 JANAILHAC est autorisé à exploiter 52,79 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
SC de LAVERGNE	SAINT PRIEST LIGOURE	52,79 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHALARD Serge (87)



Dossier n° 87-21-261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2021) présentée par Monsieur CHALARD Serge, dont le siège d'exploitation est situé à Duris, 87380 MAGNAC BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,71 ha détenus en propriété sis sur la commune de MAGNAC BOURG ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 15,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHALARD Serge relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 18 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHALARD Serge, Duris, 87380 MAGNAC BOURG est autorisé à exploiter 0,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHALARD Serge	MAGNAC BOURG	B654, B663

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-20-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHASSAGNAUD Benjamin (19)



Dossier n° 4458

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 mai 2021 présentée par Monsieur CHASSAGNAUD Benjamin dont le siège d'exploitation est situé Lavalade – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,11 hectares appartenant à Madame LOUBRIAT Catherine, sis sur la commune de SAINT-YBARD,

CONSIDERANT que sur ces 12,11 ha, une demande concurrente a été déposée par le G.A.E.C. COURTEIX (12,11 ha) en date du 13/11/2020 et qu'une décision d'autorisation d'exploiter lui a été attribuée en date du 11/02/2021,

CONSIDERANT que la demande de Benjamin CHASSAGNAUD doit être considérée comme une demande successive et ne peut alors remettre en cause la décision attribuée au GAEC COURTEIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 86,30 ha/UTH après reprise, la demande de Monsieur CHASSAGNAUD Benjamin relève du rang de priorité 1 « Installation, installation progressive, installation d'un nouvel exploitant dans une société »,

CONSIDERANT qu'avec 94,40 ha/UTH après reprise, la demande du G.A.E.C. COURTEIX relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Benjamin CHASSAGNAUD est prioritaire à celle du GAEC COURTEIX (priorité 1 contre priorité 3),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHASSAGNAUD Benjamin domicilié Lavalade – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX, **est autorisé** à exploiter 12,11 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
LOUBRIAT Catherine	SAINT-YBARD	ZP 49 B, 49 CJ, 49 CK

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE BOUCOUNOUR (87)



Dossier n° 87-21-214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mai 2021) présentée par l'EARL DE BOUCOUNOUR, dont le siège d'exploitation est situé à Boucounour, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,20 ha appartenant à LA SC de LAVERGNE, avec une mise à disposition de Simon CUILLERDIER sis sur la commune de SAINT PRIEST LIGOURE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 208,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL DE BOUCOUNOUR relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation définie dans le SDREA, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL DE BOUCOUNOUR, Boucounour, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE est autorisée à exploiter 25,20 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
SC DE LAVERGNE	SAINT PRIEST LIGOURE	25,20 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES BEAUX JOURS (87)



Dossier n° 87-21-195

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 mai 2021) présentée par l'EARL DES BEAUX JOURS, dont le siège d'exploitation est situé à Ligoure, 87110 LE VIGEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 81,10 ha appartenant à la SC LAVERGNE (78ha75), aux Consorts de BONY de LAVERGNE (2ha35) sis sur la commune de SAINT PRIEST LIGOURE ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 162,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES BEAUX JOURS relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES BEAUX JOURS, Ligoure, 87110 LE VIGEN est autorisée à exploiter 81,10 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
SC LAVERGNE	SAINT PRIEST LIGOURE	78,75 ha
Consorts de BONY de LAVERGNE	SAINT PRIEST LIGOURE	2,35 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE SAINTE MARIE (87)



Dossier n° 87-21-259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 juin 2021) présentée par le GAEC DE SAINTE MARIE, dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Marie, Bussière Boffy, 87330 VAL D'ISSOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,31 ha appartenant à Jean Pierre ROUFFANCHE sis sur les communes de BUSSIERE BOFFY et NOUIC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,17ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SAINTE MARIE relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 18 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE SAINTE MARIE, Sainte Marie Bussière Boffy, 87330 VAL D'ISSOIRE est autorisé à exploiter 7,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
ROUFFANCHE Jean Pierre	BUSSIÈRE BOFFY et NOUIC	E0301, E0422, E0432, E0447, E0448, E0449, E0450, E0875

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE SAVERGNAC (87)



Dossier n° 87-21-262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 juin 2021) présentée par le GAEC DE SAVERGNAC, dont le siège d'exploitation est situé à Savernac, 87310 GORRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,01 ha appartenant à Francis FISSOT sis sur la commune de GORRE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 68,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SAVERGNAC relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 18 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE SAVERGNAC, Savernac, 87310 GORRE est autorisé à exploiter 1,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FISSOT Francis	GORRE	D124, D128, D131

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES CHAMPALIS (87)



Dossier n° 87-21-264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juin 2021) présentée par le GAEC DES CHAMPALIS, dont le siège d'exploitation est situé à Les ribières, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 82,29 ha avec une mise à disposition de Claire DURON (49ha22), du GAEC DES CHAMPALIS (33ha07) sis sur les communes de SAINT GENEST SUR ROSELLE et SAINT JEAN LIGOURE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 41,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES CHAMPALIS relève du rang de priorité 3 «concentration d'exploitations»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 18 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES CHAMPALIS, Les ribières, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE est autorisé à exploiter 82,29 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
DURON Claire	SAINT GENEST SUR ROSELLE et SAINT JEAN LIGOURE	47,10 ha
DELANOTTE Alain	SAINT GENEST SUR ROSELLE	19,83 ha
DURON Claire JOFFRE Eric	SAINT GENEST SUR ROSELLE	13,23 ha
GUERIN Jean Claude	SAINT GENEST SUR ROSELLE	2,13 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-09-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES GENTES (87)



Dossier n° 87-21-239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par le GAEC DES GENTES, dont le siège d'exploitation est situé à 18 rte des gentes, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,15 ha appartenant à Marie Suzanne BOYER sis sur la commune de SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 68,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES GENTES relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES GENTES, 18 rte des gentes, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter 4,15 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
BOYER Marie Suzanne	SAINT LAURENT SUR GORRE	4,15 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES TACHES (87)



Dossier n° 87-21-265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 juin 2021) présentée par le GAEC DES TACHES, dont le siège d'exploitation est situé à Les taches, 87440 PENSOL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,55 ha appartenant à Marthe DESSYMOULIE sis sur la commune de MARVAL ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 182,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES TACHES relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation définie dans le SDREA, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 18 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES TACHES, Les taches, 87440 PENSOL est autorisé à exploiter 8,55 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
DESSYMOULIE Marthe	MARVAL	8,55 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LAVIGNE (87)



Dossier n° 87-21-258

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 juin 2021) présentée par le GAEC LAVIGNE, dont le siège d'exploitation est situé à Penaud, 87230 CHALUS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,62 ha avec une mise à disposition de Nicolas LAVIGNE sis sur les communes de CHALUS et DOURNAZAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC LAVIGNE relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 18 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAVIGNE, Penaud, 87230 CHALUS est autorisé à exploiter 1,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
LAVIGNE Nicolas	CHALUS et DOURNAZAC	B528, B529, C128, C129, C130, C131

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC VAUZELLE DUBREUIL (87)



Dossier n° 87-21-260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2021) présentée par le GAEC VAUZELLE DUBREUIL, dont le siège d'exploitation est situé à Moulin de Courieux, 87140 SAINT PARDOUX LE LAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,02 ha appartenant à Albert JUDE, avec une mise à disposition de Francis DUBREUIL sis sur la commune de SAINT PARDOUX LE LAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VAUZELLE DUBREUIL relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 18 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC VAUZELLE DUBREUIL, Moulin de Courieux, 87140 SAINT PARDOUX LE LAC est autorisé à exploiter 6,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JUDE Albert	SAINT PARDOUX LE LAC	AK207, AK208, AK209, AK213 AK70

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-10-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PETRAU Lilian (64)



Dossier n°2021-248

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 01/09/21 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/06/21) présentée par Monsieur PETRAU Lilian dont le siège d'exploitation est situé Lanneplaa, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 ha 79 hectares appartenant à Monsieur Lionel SARAIVA, sis sur la commune de Argagnon,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 01/09/21,

CONSIDÉRANT qu'avec 89 ha 46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETRAU Lilian relève du rang de priorité 2 du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PETRAU Lilian, dont le siège d'exploitation est située à 64300 Lanneplaa, **est autorisé** à exploiter 7 ha 79 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Lionel SARAIVA	Argagnon	C 57, 58, 59, 81, 82, 83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-28-00002

Arrêté interprefectoral portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique (dispositif de suivi)



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Bordeaux, le **28 OCT. 2021**
N° 2021/174

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

Portant approbation de la troisième partie du document stratégique
de façade Sud-Atlantique (dispositif de suivi)

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine - Préfète de la Gironde,

- Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants ainsi que les articles R. 219-1-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade, mentionnées au III de l'article R. 219-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2021-15 du 5 mai 2021, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- Vu le bilan de la concertation « Post concertation préalable » par la Commission nationale du débat public, en date du 11 mai 2021, rédigé en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;
- Vu la consultation du public effectuée entre le 20 mai 2021 et le 20 août 2021 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- Vu les avis émis par les instances mentionnées au I de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement, lors de la consultation du 20 mai au 20 août 2021 ;

BCRM de Brest - Préfecture maritime de l'Atlantique
CC 46 – 29240 Brest CEDEX 9
aem@premar-atlantique.gouv.fr
Dossier suivi par : ENVMAR

Préfecture de la Gironde
2 Esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
prefecture@gironde.gouv.fr

1/2

Arrêtent :

Article 1^{er}

La troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique, constituée de son dispositif de suivi, comprenant les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document stratégique, est approuvée.

Article 2

Les documents composant cette troisième partie, ainsi que la déclaration environnementale et la synthèse de la consultation du public, sont consultables sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) :

<http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/>

Ils sont également consultables sur le site :

<https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>

Ils sont tenus à la disposition du public au siège de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

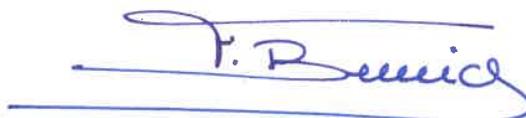
Le préfet Maritime de l'Atlantique

Olivier LEBAS



La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
préfète de la Gironde

Fabienne BUCCIO



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-27-00004

Arrêté du 27 octobre 2021 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **27 OCT. 2021**

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 31 octobre 2021 de M. Ludovic JOMIER désigné par Limousin Nature Environnement au sein du collège 3 ;

Vu la désignation du 19 octobre 2021 de Limousin Nature Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région – III.9 :

Sur proposition de Limousin Nature Environnement, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de M. Ludovic JOMIER, est nommée à compter du 1^{er} novembre 2021, Mme Geneviève ALBERT-ROULHAC.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2021**

La Préfète de région
Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales



Alexandre PATROU

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr